

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ SUR LE TROTTOIR
DEVANT LE N°47 RUE PAUL DOUMER
ET LA CIRCULATION PIETONNE
DU 22 JANVIER 2024 AU 31 JANVIER 2024**

PL/BM
APM 24/0113

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PIERRES ET DECORS, représentée par son gérant Monsieur Francis CHASTAINGT (SIRET N° 716 550 173 00026), sise au n°157 avenue Charles Regazzoni à 17200 ROYAN, en date du 18 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux sur façade (nettoyage et rejointoiement avec mise en place d'un échafaudage) au droit du n°47 rue Paul Doumer, l'entreprise PIERRES ET DECORS (17200 ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son véhicule de chantier sur le trottoir, (en raison de la configuration des lieux), du 22 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

- l'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation des piétons à hauteur du chantier.

ARTICLE 2 : Les pré-signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal (pare-brise ou tableau de bord du véhicule).

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 janvier 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 janvier 2024